

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/278

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE SAINT TRONQUET – RUE GRAHAM BELL – AVENUE LOUIS BRAILLE**

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Monsieur Bertrand MATHY de l'entreprise CPCP TELECOM du 13 mai 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de prévenir tout accident et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par les travaux d'ouverture de chambres ORANGE pour le tirage de fibre optique, sur la commune du Pontet,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CPCP TELECOM est autorisée à effectuer des travaux de tirage fibre optique, pour le compte d'Orange, du 22 mai 2019 au 12 juin 2019 de 7h30 à 17h00, avenue Saint-Tronquet – rue Graham bell – avenue Louis Braille, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Les travaux prévus nécessiteront la mise en place d'un chantier mobile comprenant des engins de chantier ainsi que leur personnel exposé sur la voie de circulation sans jamais toutefois empiéter sur la voie de circulation opposée. La mise en place d'un dispositif de signalisation établi sur la base du schéma 4-06, 4-05 et 4-02 chantier mobile du manuel du chef de chantier – voirie urbaine – volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CPCP TELECOM – 207, chemin du Fournal – 84700 SORGUES.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les agents de la police municipale et l'entreprise CPCP TELECOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 17/05/2019

Publié le 17/05/2019



Le Maire,
Joris HEBRARD
Le Maire et par délégation,
l'adjoint délégué
à l'urbanisme et à l'urbanisme
Jean-Louis COSTA